

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016-40950 concernant la société ITON SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'exploitation d'une aciérie électrique, et notamment les arrêtés préfectoraux n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement, et n°2012303-0003 du 29 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse, quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse, pour l'établissement de Bonnières-sur-Seine /Jeufosse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 concernant la société ITON SEINE, suite à la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation au regard de la directive IED ;

Vu l'incident survenu sur le site, dans la nuit du 14 au 15 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2016, suite à sa visite le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le courriel en date du 17 janvier 2017, par lequel la société ITON SEINE précise ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 décembre 2016 ;

Considérant que pour protéger les intérêts visés à l'article L 511-1, il convient d'imposer à l'exploitant une étude technico-économique visant d'une part à identifier les équipements et paramètres importants pour la sécurité et d'autre part à vérifier que les mesures techniques sont prises pour maintenir en service ou mettre en position de sécurité ces équipements en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ITON SEINE dont le siège social est situé Quai de Seine, 78270 Bonnières-sur-Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2016-37474 susvisé, à poursuivre l'exploitation de son aciérie, sur les communes de Bonnières-sur-Seine et de Jeufosse.

ARTICLE 2 :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à :

- identifier les équipements et paramètres importants pour la sécurité ;
- vérifier que les mesures techniques sont prises pour maintenir en service ou mettre en position de sécurité ces équipements en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Cette étude sera remise dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine et à la mairie de Jeufosse, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société ITON SEINE.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le maire de Jeufosse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Julien Charles
Julien CHARLES

